

Arrêt

n° 70 180 du 18 novembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 2 janvier 1984 à Nyamirambo. Vous êtes célibataire sans enfant. Vous avez obtenu un diplôme d'études secondaires mais n'avez jamais exercé d'activités professionnelles. Le 30 novembre 1997, votre père et votre mère sont emprisonnés, accusés d'être des interahamwe. En avril 1998, votre père décède en prison. Votre mère, quant à elle, est libérée en 1999 suite à des pressions d'ONG. En 2000, votre maison de Kacyiru, squattée depuis 1994 par un officier FPR, est rendue à votre famille. En mai 2005, alors que votre mère accompagne une voisine qui accouche, des militaires viennent chez vous et ils vous tabassent. Vos frères et soeurs sont également tabassés et menacés, traités

d'interahamwe. Vous fuyez aussitôt chez [O.], le mari de cette voisine. Vous vous réfugiez seul à Kibungo, chez [A.], un ami de classe, où vous vivez caché. En août 2009, vous décidez de rentrer chez vous. Vous trouvez votre maison occupée par des inconnus. Vous croisez également le capitaine [K.] et trois de ses hommes. Ils vous agressent sérieusement. [K.] vous traite d'interahamwe, et s'étonne qu'un des enfants de [M.], votre père, soit toujours en vie. Vous perdez connaissance. Après avoir repris vos esprits, vous vous rendez chez votre tante maternelle à Gisozi, [E.], qui vous soigne. Elle vous apprend que votre mère est réfugiée en Belgique. Vous prenez contact avec votre mère et retournez vous cacher à Kibungo. [A.], vous aide en effectuant les démarches pour organiser votre voyage. Vous quittez le Rwanda le 24 octobre 2009 en avion. Vous arrivez en Espagne le lendemain. Le 7 novembre, vous prenez un train pour la Belgique, où vous arrivez le jour même. Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 19 novembre 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 9 novembre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos. D'emblée, le Commissariat général estime que votre lien filial avec [M.G.] (CG [...]), reconnue réfugiée le 18 septembre 2006, peut être établi. Vous avez en effet présenté votre passeport national, des documents scolaires, et dressé une composition familiale complète (cf. feuilles de composition familiale élargie du 19 novembre 2009, dossier de l'Office des étrangers). Cependant, cet élément à lui seul ne permet pas de considérer que vous êtes menacé au Rwanda. **Premièrement, vous êtes dans l'impossibilité d'expliquer de manière consistante les problèmes rencontrés par votre famille en général et par vous en particulier, de telle manière qu'il est impossible de croire que vous les avez également subis.** En effet, invité à plusieurs reprises à expliquer pourquoi vos parents ont été accusés d'être des interahamwe en 1997, vous vous bornez à dire que « c'est l'Etat car ce sont des militaires du gouvernement » (rapport d'audition du 7 avril 2010, p. 11 et p. 12). Il n'est pas permis de croire que si vous aviez été concerné par les problèmes de vos parents, vous soyez dans l'impossibilité de les expliquer de manière plus détaillée, d'autant plus que vous avez retrouvé des membres de votre famille, dont votre mère, en Belgique et qu'elle a pu vous expliquer en détails les faits à la base de son exil. Le Commissariat général estime invraisemblable que vous ignoriez où votre père a été détenu, et même s'il a été détenu (rapport d'audition du 7 avril 2010, p. 12), alors que votre mère explique qu'il a été détenu au camp Kami (rapport d'audition de [M.G.] du 19 janvier 2006, CG [...], p. 11) Ensuite, vous dites ignorer le nom du capitaine qui a occupé votre maison de Kacyiru (rapport d'audition du 7 avril 2010, p.13). Plus loin, vous évoquez un certain [R.], un militaire qui vous a agressé parce que vous étiez l'enfant de [M.] (idem, p. 16). Vous ajoutez n'avoir pas entendu parler de [R.] avant 2005 (idem, p.19). Or, il s'avère d'après les déclarations des membres de votre famille reconnus qu'il s'agit précisément du capitaine qui a squatté votre maison. Une telle méconnaissance n'est pas crédible. De même, vous affirmez avoir réintégré votre maison de Kacyiru en 2000 (rapport d'audition du 7 avril 2010, p. 18). Or, votre mère dit que c'était en janvier 2003 (rapport d'audition de [M.G.] du 19 janvier 2006, CG [...], p. 13). Confronté à cette importante discordance, vous dites vous être peut-être trompé. Cette explication n'est pas satisfaisante au vu de l'importance du rôle joué par la personne qui squattait votre maison dans la suite des événements qui ont précipité la fuite de votre famille. En outre, vous ignorez le rôle qu'a joué [N.], ami de la famille, dans la restitution de vos maisons squattées après la libération de votre mère alors même que c'est en grande partie grâce à son appui que les maisons ont été restituées à votre famille (rapport d'audition du 7 avril 2010, p. 18). Par ailleurs, le Commissariat général estime peu crédible que vous ayez vécu caché durant plus de quatre ans chez un condisciple, sans être au courant de votre situation, des suites de l'affaire en cause ou encore du parcours de votre famille. De même, il n'est pas crédible que durant 4 ans, vous n'ayez, à aucun moment, cherché à avoir des informations sur le sort des membres de votre famille (rapport d'audition du 7 avril 2010, p. 18). **Deuxièmement, votre attitude entre 2005 et 2009 est incompatible avec les persécutions que vous invoquez. Le Commissariat général constate en effet que vous avez obtenu un passeport qui, à preuve du contraire, est authentique, avec lequel, par deux fois, vous êtes sorti du Rwanda, sans être inquiété par les autorités.** Ainsi, vous expliquez être allé en Ouganda en juin 2007 et en Tanzanie en septembre 2008 pour rencontrer le passeur. Vous êtes à chaque fois retourné au Rwanda (rapport d'audition du 7 avril 2010, p. 16 et cf. copie de votre passeport, pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif). Le Commissariat général estime que les raisons pour lesquelles vous vous seriez rendu dans ces pays sont invraisemblables. En effet, le rôle du passeur est précisément de vous faire quitter le pays. Il est donc pas concevable qu'il vous donne rendez-vous par deux fois en dehors du Rwanda pour organiser votre départ. Quoi qu'il en soit, il n'est pas permis de penser que vous n'ayez

pas profité de cette occasion pour demander l'asile dans ces pays alors même que des frères et soeurs s'y trouvaient. Le fait que vous soyez retourné au Rwanda après ces deux séjours contredit vos craintes envers vos autorités. De plus, le fait que vos autorités vous permettent de quitter le pays muni de votre passeport personnel et cela à deux reprises alors que vous prétendez qu'elles vous persécutent n'est pas crédible (cachet de la NSS). De même, vous déclarez avoir demandé un passeport en août 2005 et l'avoir obtenu en avril 2006 (rapport d'audition du 7 avril 2010, p. 9). Or, la délivrance de documents de voyage tel qu'un passeport n'est pas compatible avec une persécution. En effet, il n'est pas vraisemblable que des autorités qui vous persécutent, qui cherchent à vous éliminer, vous délivrent par ailleurs un passeport validant ainsi un possible départ du pays. Alors que vous déclarez avoir vécu caché entre 2005 et 2009, vous quittez deux fois le pays et entamez diverses démarches pour obtenir un visa auprès de l'Ambassade d'Allemagne à Kigali (rapport d'audition du 7 avril 2010, p. 9). Or, ces différentes démarches ne sont pas compatibles avec une réelle crainte de persécution. En outre, vous déclarez avoir quitté le Rwanda le 24 octobre 2009 par avion à destination de l'Espagne où vous êtes arrivé le lendemain. Vous précisez que le 7 novembre 2009, vous avez rejoint la Belgique par train (rapport d'audition du 7 avril 2010, p. 9). Vous déposez, par ailleurs, votre passeport personnel, document avec lequel vous avez voyagé jusqu'en Belgique. Or, à la lecture de ce passeport, et notamment des cachets qu'il contient, il apparaît que, contrairement à ce que vous affirmez, vous êtes arrivé en Belgique le 25 octobre 2009, plus précisément à l'aéroport de Bruxelles Nationale en provenance direct du Rwanda. En effet, à votre arrivée, un cachet d'entrée a été apposé sur votre visa par les services de contrôles des frontières de la police fédérale à l'aéroport de Bruxelles. Dès lors, il est clair que vous avez tenté de dissimuler les circonstances exactes de votre arrivée en Belgique.

Troisièmement, le Commissariat général constate que, selon toute vraisemblance, des membres de votre famille sont toujours présents au Rwanda. Cela contredit vos craintes, puisque vous dites que c'est votre famille dans son ensemble qui est persécutée. Vous avez en effet déclaré à l'Office des étrangers que votre frère [F.], votre soeur [R.] et vos frères et soeurs adoptifs [E.], [J.] et [C.] étaient toujours au Rwanda (cf. composition de famille élargie complétée à l'Office des étrangers le 19 novembre 2009, rubrique 4). Or, au Commissariat général, vous expliquez qu'ils sont en fait en Ouganda depuis 2005 (rapport d'audition du 7 avril 2010, p. 19). D'une part, il n'est pas crédible que vous puissiez avoir ignoré cet élément alors que vous étiez vous-même au Rwanda à ce moment-là et qu'il ait fallu attendre que vous soyez en Belgique pour l'apprendre. D'autre part, vous n'apportez aucun élément objectif de nature à croire que ces personnes ont-elles aussi fui le Rwanda comme vous le prétendez. **Enfin, le simple fait d'être issu d'une famille dont des membres ont obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale.** Le Conseil du Contentieux des étrangers a déjà jugé que « la procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine » (CCE, arrêt n° 14006 du 11 juillet 2008). En effet, votre mère [M.G.] (CG [...]), votre soeur [I.I.] (CG [...]) et votre frère [N.E.] (CG [...]) ont été reconnus réfugiés car, dans leurs cas particuliers, ils ont exposé de manière crédible et circonstanciée qu'ils avaient une crainte réelle de persécution. Or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'en avez pas. Le Commissariat général ne peut considérer, in abstracto, que vous éprouvez une crainte de persécution envers le Rwanda, cinq ans après que votre mère a fui, uniquement parce que vous êtes son fils. **Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit.** En effet, vos documents scolaires n'ont aucun lien avec les persécutions dont vous déclarez avoir été victime. En ce qui concerne le passeport, les informations contenues dans celui-ci contredisent et décrédibilisent fortement vos déclarations pour les raisons susmentionnées. **Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 62, al.1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée «la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

Elle retient une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse et une « *mauvaise application de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances propres à l'espèce.

2.4 En conclusion, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante fait parvenir au Conseil trois témoignages avec copies des cartes d'identité des signataires ainsi qu'un extrait de journal assorti de sa traduction en français (v. dossier de la procédure, pièce n°5).

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Dans la mesure où ils se rapportent à des faits survenus après la décision attaquée, ces pièces constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande

4.1 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de ses propos. Elle relève à cet effet l'impossibilité d'expliquer de manière consistante les problèmes qu'il a rencontrés, lui et sa famille de telle manière qu'il est impossible de croire qu'il les a subis. Elle relève de nombreuses ignorances dans son récit alors qu'il a retrouvé sa mère en Belgique et qu'elle aurait pu lui expliquer son parcours complet. Par ailleurs elle observe qu'il a obtenu un passeport et qu'il est sorti deux fois du Rwanda sans être inquiété par les autorités et que dès lors, celles-ci ne cherchent pas à le persécuter. En outre elle estime invraisemblable qu'il ait du sortir deux fois du pays pour rencontrer le passeur et qu'il n'ait pas demandé l'asile dans ces pays. Ensuite, la partie défenderesse estime que le requérant a tenté de dissimuler les circonstances exactes de son arrivée en Belgique. Enfin, elle relève que selon toute vraisemblance, les membres de sa famille sont toujours présents au Rwanda ce qui contredit l'existence de craintes car c'est sa famille dans l'ensemble qui est persécutée. Elle conclut que le simple fait d'être issu d'une famille dont les membres ont obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale.

4.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle dans un premier temps que le lien filial avec [M.G.] reconnue réfugiée n'est pas contesté. Elle soutient par ailleurs que les propos du requérant étaient clairs, qu'il a donné les informations selon ses connaissances. Elle rappelle que la mère du requérant ne savait pas non plus les raisons de son arrestation. Quant à [R.], le requérant sait qu'il s'agit de la personne qui les a persécuté pendant longtemps. Elle affirme, ensuite, qu'il est possible que le requérant se soit trompés sur les dates de la récupération de leur maison. Les démarches ont commencé en 2000 et ils ont pu réintégrer la maison en 2003. Quant à la possibilité d'obtenir un passeport, la partie requérante soutient que c'est [A.] qui s'est occupé des démarches et qu'il a dû corrompre les autorités de base. Elle soutient en outre que le requérant est allé à l'étranger pour avoir des cachets d'entrée sur son passeport pour mériter la confiance des douaniers. Elle observe également que le requérant n'a plus de famille restreinte au Rwanda et elle reproche à la partie défenderesse d'ignorer la situation du Rwanda où les persécutions liées au *nexus* familial sont très fréquentes.

4.3 D'emblée, le Conseil constate que le lien filial avec [M.G.], et collatéral avec [I.I.] et [N.E.] personnes dont la qualité de réfugié a été reconnue en Belgique est avéré. Le Conseil peut également, à la lecture du dossier administratif, se rallier à l'argumentation de la partie requérante qui soutient ne plus avoir de famille restreinte au Rwanda. Or, bien qu'à cet égard, le seul fait que ces membres de la famille aient été reconnus comme réfugiés n'est pas suffisant pour également accorder la qualité de réfugié à la requérante, il importe cependant de prendre en compte cette donnée importante dans l'analyse individuelle de sa demande.

A cela s'ajoute l'information transmise à l'audience selon laquelle deux enfants adoptés par la mère du requérant viennent de se voir reconnaître très récemment la qualité de réfugié par la partie défenderesse. Cette information n'est pas contestée par la partie défenderesse à l'audience. La plausibilité des propos de la requête selon lesquels le requérant n'a plus de famille restreinte au Rwanda est ainsi confirmée. Le moyen de la requête tiré de l'importance du contexte familial du requérant pour apprécier la crainte de ce dernier est, en l'espèce, sérieux.

4.4 La partie défenderesse conclut à une absence de persécution car les autorités ont délivré un passeport au requérant. Le Conseil tient à rappeler que « *la possession d'un passeport ne peut [donc] pas toujours être considérée comme une preuve de loyauté de la part de son titulaire, ni comme une indication de l'absence de crainte. Un passeport peut même être délivré à une personne qui est indésirable dans son pays d'origine, à seule fin de lui permettre de partir, et il y a aussi des cas où le passeport a été obtenu de manière illégale. Par conséquent, la simple possession d'un passeport national valide n'est pas un obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié.* » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.10, §48). Ainsi, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise concernant ce motif.

4.5 En l'espèce, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante que les motifs de la décision entreprise ne résistent pas à l'analyse et ne sont pas établis à suffisance. Le Conseil constate que le reproche principal concerne le fait que la partie requérante ne peut expliquer de manière consistante les problèmes rencontrés par sa famille et en conclut qu'il n'a pas eu de problème. Or, le lien familial avec [M.G.], mère du requérant reconnue réfugiée, n'est pas contesté et les problèmes évoqués par le requérant concernent sa mère. Le Conseil considère dès lors qu'il n'est pas invraisemblable qu'il ignore certains faits relatifs aux problèmes de sa mère.

4.6 Ainsi, le Conseil estime que s'il subsiste certaines zones d'ombres dans le récit du requérant, il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute lui profite.

4.7 S'agissant du rattachement des craintes alléguées aux critères requis par l'article 1^{er} de la Convention de Genève, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, §4, d) de la loi « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque entre autre :*

- *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce et*
- *ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* ».

Le Conseil estime qu'une famille peut répondre à la définition précitée et se réfère à cet égard à la jurisprudence antérieure de la Commission permanente de recours pour les réfugiés (voir notamment CPRR décision du 19 avril 2007 n°F2579, CCE n°18.419 du 6 novembre 2008).

Le HCR considère pour sa part (rapport du 17 mars 2006 cité dans CCE n°18.419 précité) qu'une unité familiale représente l'exemple type d'un « certain groupe social ». Ainsi, une famille « *est un groupe socialement perceptible dans la société et les individus sont perçus par la société en fonction de leur appartenance familiale. Les membres d'une famille, qu'ils le soient sur la base de liens de sang ou d'un acte de mariage et de liens de parenté, respectent les critères de la définition car ils partagent une caractéristique commune qui est innée et immuable et aussi essentielle et protégée (...). De plus, la famille est largement perçue comme une unité identifiable, dont les membres peuvent être facilement différenciés de la société dans son ensemble* ».

4.8 En l'espèce, le Conseil tient pour établi que le requérant a des craintes en raison de son appartenance à une famille particulière qui a fait l'objet de persécutions. Au vu de ce qui précède, il considère que sa crainte doit s'analyser comme une crainte d'être exposé à des persécutions en raison de son appartenance au groupe social constitué de sa famille.

4.9 En conséquence, il apparaît que le requérant a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de ladite Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.10 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE